

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.326 du 5 mars 2002

A. 107.885/XI-15.499

En cause : **S.A. Espace culturel et de divertissements,**
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAERT, avocat,
avenue F.-D. Roosevelt 84 bte 3
1050 Bruxelles,

contre :

La Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. La S.A. HBW FREETIME
ayant élu domicile chez
Me K. DE SMET, avocat,
Westerlaan 37/01
8790 Waregem,
2. La S.A. STARGAMES
ayant élu domicile chez
Me M. BAUWENS, avocat,
avenue Louise 391 bte 15
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juillet 2001 par la société anonyme
ESPACE CULTUREL ET DE DIVERTISSEMENTS, qui tend à la suspension de
l'exécution de:

“- la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, du 14 juin 2001, de conclure avec Brussels Zenith (place de Brouckère, 33), S.A. Stargames (rue du Fossé aux Loups, 10/12) et S.A. Las Vegas (boulevard Anspach, 52/54) la convention prévue à l’article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et, implicitement, de ne pas recevoir la candidature de la requérante à la conclusion de cette convention;

- la décision du conseil communal de la ville de Bruxelles, du 18 juin 2001, confirmant cette décision”;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d’observations de la partie adverse et le dossier administratif;

Vu la requête en intervention dans la demande en suspension, introduite le 10 août 2001 par la société anonyme HBW FREETIME;

Vu la requête en intervention dans la demande de suspension, introduite le 14 août 2001 par la société anonyme STARGAMES;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me J. J. DESMET, avocat, comparaisant pour la société anonyme HBW FREETIME et Me M. BAUWENS, avocat, comparaisant pour la société anonyme STARGAMES;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties intervenantes ont intérêt à intervenir dans la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées; que leurs demandes doivent être accueillies;

Considérant que la demanderesse a introduit le 30 décembre 2000 auprès de la partie adverse une demande tendant à la conclusion d'une convention conforme à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à l'enseigne "Macau Palace", 4 rue Auguste Orts à Bruxelles, et, le 29 janvier 2001 auprès de la Commission des jeux de hasard, une demande de licence de classe B pour le même établissement; que, le 28 juin 2001, le conseil communal de la partie adverse a approuvé la conclusion de conventions "avec les établissements «Le Zénith», «Le Cameo Palace» et «Le Rainbow»", et qu'il résulte des débats que les conventions entre la ville et les parties intervenantes ont été signées et les licences accordées; que, le 5 juillet 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de ne pas conclure la convention sollicitée par la demanderesse;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée de ce que "les décisions [que la demanderesse] entreprend n'ont pas pour objet de sélectionner les exploitants avec lesquels la convention sera conclue mais de fixer le critère sur base duquel le choix à opérer parmi les nombreux prétendants sera effectué", qu' "il en ressort que le 14 juin 2001, le Collège a décidé de fixer comme critère de choix le fait d'avoir été expressément et avec une volonté manifeste de la Ville autorisé à aménager et exploiter une salle de jeux par là que le Collège a délivré les permis d'urbanisme et d'environnement légalement requis", que "le 18 juin 2001 de Conseil communal a confirmé le choix du Collège", que "ce n'est qu'en exécution de ces deux décisions que le Collège a finalement décidé, en séance du 5 juillet 2001, de retenir trois exploitants avec pour conséquence l'éviction de treize autres prétendants, dont la requérante" et que "force est de constater que la requérante qui entend critiquer cette dernière décision, ne l'entreprend pas dans son recours";

Considérant qu'aux termes mêmes de la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 14 juin 2001, celui-ci a, d'une part, émis un "avis favorable" à la "conclusion d'une convention avec les exploitants d'établissements qui, dans le cadre des procédures légales de délivrance des permis d'urbanisme et

d'environnement ont expressément et avec une volonté manifeste, été autorisé [sic] par la Ville à aménager et à exploiter leur établissement” et à la “conclusion des conventions avec les établissements «Le Zénith», «Le Caméo Palace» et «Le Rainbow»”, et a, d'autre part, “approuvé” le “rapport au Conseil communal”; qu’aux termes mêmes de la délibération du conseil communal du 18 juin 2001, celui-ci a “adopté” ces propositions, et plus spécialement la “conclusion de conventions avec les Etablissements «Le Zénith», «Le Caméo Palace» et «Le Rainbow»”; qu’ainsi, la partie adverse a, le 18 juin 2001, non pas “confirmé le choix du Collège” ni “[fixé] le critère sur base duquel le choix à opérer parmi les nombreux prétendants sera effectué”, mais décidé de conclure les conventions relatives aux établissements qu’elle désigne; que la fin de non recevoir ne saurait être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième fin de non recevoir tirée de ce qu’ “il ne ressort d’aucune des mentions des statuts [de la demanderesse] que [celle-ci] aurait pour objet l’exploitation de salles de jeux au sens de la loi du 7 mai 1999”;

Considérant qu’aux termes de l’article 3 de ses statuts, reçus le 18 novembre 1999 par le notaire Ludo JORIS à Londerzeel, publiés aux annexes du Moniteur belge du 30 novembre 1999, la société demanderesse “a pour objet, tant en Belgique qu’à l’étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers: la gestion d’un espace culturel, gastronomique et de divertissements et l’organisation d’événements à caractère culturel”; qu’une salle de jeux automatiques est, à l’évidence, un espace de divertissement par cela qu’un jeu est un divertissement; que la fin de non recevoir ne saurait être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième fin de non recevoir tirée de ce que la demanderesse “exploite en toute illégalité le «lunapark» litigieux, à défaut pour elle d’avoir obtenu la licence de classe B rendue obligatoire en vertu de l’article 4 alinéa 2 de la loi du 7 mai 1999 et de justifier avoir introduit dans le délai requis par la loi une demande rencontrant [...] les conditions visées à l’article 36 de la loi”, que le dossier produit par la demanderesse devant la Commission des jeux de hasard n’est pas complet parce qu’il ne comporte pas de certificat de bonnes vie et mœurs, pas de preuve de la solvabilité et pas de plan d’emplacement, et que “quand bien même (quod non) l’argumentation de la requérante relative aux actes attaqués, serait exacte, force serait de constater que la requérante n’a aucun intérêt juridique à obtenir la suspension de l’exécution de l’acte attaqué dès lors qu’en tout état de cause,

elle n'est pas dans les conditions légales fédérales pour exploiter à l'endroit litigieux le lunapark concerné par le recours”;

Considérant qu'il n'appartient pas à la ville de se substituer à la Commission des jeux de hasard pour estimer si le dossier produit devant celle-ci est ou non complet et que la seule circonstance que la demanderesse exploitait, au moment de l'introduction du recours, un établissement de jeux de hasard de classe II n'a pas pour conséquence nécessaire que son intérêt à la suspension de la décision qui lui refuse une convention d'exploitation serait illégitime; qu'à ces égards, la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant, d'office, que la demanderesse n'a pas intérêt à la suspension de la décision du conseil communal du 18 juin 2001 en tant que celle-ci désigne trois exploitants avec lesquels la partie adverse accepte de conclure une convention; qu'en effet, en matière de jeux de hasard, l'autorité communale peut conclure autant de conventions qu'elle l'entend;

Considérant que la demanderesse soutient qu'elle serait exposée, en cas d'exécution immédiate des actes attaqués, à un risque de préjudice grave difficilement réparable en ce que “la décision prise par la partie adverse de ne pas conclure de convention avec [elle] a pour conséquence directe de rendre sa demande de licence de classe B irrecevable, avec pour effet immédiat de rendre illégale la poursuite de [son] activité [...] et de [la] contraindre [...] à cesser d'exister” de sorte que “la faillite de l'entreprise devient une issue inéluctable”;

Considérant que la demanderesse s'est constituée le 18 novembre 1999, c'est-à-dire à un moment où elle connaissait l'existence de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et qu'il résulte d'un extrait du registre du commerce de Bruxelles, qu'elle produit, qu'elle a commencé son activité commerciale le 1^{er} février 2000, c'est-à-dire à un moment où cette loi était entrée en vigueur; qu'ainsi, elle s'est exposée elle-même, par son propre fait, au risque de ne pas obtenir de convention de la part de la partie adverse ni de licence de classe B; que le risque de préjudice décrit ne peut donc être admis;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention de la société anonyme HBW FREETIME et de la société anonyme STARGAMES dans la procédure en suspension sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens des procédures en annulation et en suspension sont réservés en ce qui concerne les parties requérante et adverse.

Les dépens des requêtes en intervention, liquidés à 247,90 euros, sont mis à charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq mars deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.